



Réf. Farde e-Assemblées : 2382061

N° OJ : 3

Projet d'Arrêté - Conseil du 25/01/2021

**Objet :** Eglise Notre-Dame aux Riches-Clares.- Compte 2019.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la nouvelle loi communale, article 255, 9°;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 relative au transfert de diverses compétences aux régions et communautés;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 portant modification du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises.

Vu le compte 2019 de l'Eglise Notre-Dame aux Riches-Clares;

Considérant que ce compte donne lieu aux remarques suivantes :

- Article 19 des recettes extraordinaires (reliquat de l'exercice 2018) inscrire un montant de 21.509,60 EUR au lieu de 7.264,16 EUR;
- Article 60F des dépenses extraordinaires (frais de procédure) ramener à 0 au lieu de 5.769,98 EUR ce montant a été introduit dans le compte 2018;

Après ces corrections, le compte 2019 peut être résumé comme suit :

Recettes : 119.051,89 EUR

Dépenses : 90.536,63 EUR

Considérant que ce compte se clôture par un excédent de 28.515,26 EUR;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

Article unique : Sous réserve des remarques qui précèdent, émettre un avis favorable à l'approbation par l'autorité de tutelle du compte 2019 de l' Eglise Notre-Dame aux Riches-Clares.

Annexes :

